



ARRETE DU MAIRE

26_17

N° identifiant	2026-058-ALD-00004	Travaux d'entretien des espaces verts du 01/01/2026 au 31/12/2026
----------------	--------------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-3

VU le Code de la route et notamment les articles R 225, R 36 et R 37.1

VU le Code de la voirie routière

VU l'article R.26-15 du Code Pénal

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de diverses natures réalisés par la Direction Aménagement et Entretien des Espaces Publics ou la Direction Nature Biodiversité, pour le compte de Grand Poitiers Communauté Urbaine ou pour la commune, dans le cadre de travaux d'entretien et d'aménagement des espaces verts du domaine public sur le territoire communal.

CONSIDERANT QUE, lors des interventions entrant dans le cadre donné ci-dessus, il est nécessaire d'occuper tout ou partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique.

Il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 :

- La Direction Aménagement et Entretien des Espaces Publics ou la Direction Nature Biodiversité de Grand Poitiers Communauté Urbaine et la Commune ou toutes entreprises agissant pour le compte de Grand-Poitiers ou de la commune sont autorisées à effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des espaces verts du domaine public.
- Ces travaux sont autorisés sur l'ensemble du domaine public communal et communautaire situé sur la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE ainsi que sur les voies départementales situées dans l'agglomération de ladite commune
- Les travaux ne pourront excéder une durée maximale de 3 jours ouvrés.

ARTICLE 2

La commune de LA CHAPELLE-MOULIERE, la Direction Aménagement et Entretien des Espaces Publics et la Direction Nature Biodiversité de Grand Poitiers Communauté urbaine devront être **obligatoirement informées AVANT TRAVAUX** de toutes interventions sur les espaces verts par courriel aux acteurs suivants :

Commune de LA CHAPELLE-MOULIERE, mél : contact@la-chapelle-mouliere.fr

Direction Aménagement et Entretien des Espaces Publics de Grand Poitiers Communauté urbaine, centre de ressources Est, mél : voirie.cdr-est@grandpoitiers.fr

ARTICLE 3

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4

Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités dans les articles 1 et 2, des restrictions de circulation et stationnement, modifiant le comportement des usagers de la route, pourront être appliquées comme suit :

La chaussée pourra être rétrécie au droit du chantier. La vitesse maximum autorisée devra être

AR Président de la moins 20 km/h à la règle en vigueur sur le tronçon.

Une aire de stationnement pourra être réservée pour le dépôt des matériels et matériaux.

Le stationnement pourra être interdit dans l'emprise du chantier.

Un alternat manuel ou fixe type B5 C18 pourra être instauré.

Un alternat par deux feux tricolores pourra être mis en place si la distance du carrefour le plus proche excède 300 ml.

Toutes autres restrictions de circulation et de stationnement sont interdites et doivent faire l'objet d'un arrêté particulier de police du Maire de la commune.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entité réalisant les travaux (Grand Poitiers Communauté Urbaine, Commune, Conseil Départemental ou entreprise), **48 heures avant le début des travaux.**

ARTICLE 6

L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417.10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules légers.

ARTICLE 7

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 8

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 10

Le commandant de gendarmerie de Chauvigny et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

LA CHAPELLE-MOULIERE,
Le 29 janvier 2026
Le Maire



Pierrick GIRAUD

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	AR Prefecture
Nomenclature préfecture	
086-218600583-20260129-26_17-AR	
REIFFUSION 29/01/2026	
- Le responsable du Pôle Gestion du patrimoine naturel	
- Le responsable du CDP Est	
- Le commandant de gendarmerie de Chauvigny	